

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner, Allée C
42000 ST ETIENNE

SAINT-ETIENNE , le 27/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



CPC SAINT-ETIENNE S.A.S.

Rue Albert-Camus
ZI. Molina La Chazotte - BP. 301
42353 LA TALAUDIERE

Références : UID4243-EAR-22-260
Code AIOT : 0006110441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement CPC SAINT-ETIENNE S.A.S. implanté Rue Albert-Camus ZI. Molina La Chazotte - BP. 301 42350 LA TALAUDIERE . L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un dépôt de dossier d'autorisation environnementale de l'exploitant, nous sommes en phase de décision, l'arrêté préfectoral d'autorisation est en cours de rédaction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPC SAINT-ETIENNE S.A.S.
- Rue Albert-Camus ZI. Molina La Chazotte - BP. 301 42350 LA TALAUDIERE
- Code AIOT : 0006110441
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CPC SAINT ETIENNE, située sur la commune de La Talaudière est spécialisée dans l'impression d'emballages carton par la technique offset principalement pour l'industrie agroalimentaire.

Du fait de son augmentation de capacité de production pour son activité de « transformation de

papier » de 18 à 50 t/j, le site est passé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2445, puis sous le régime de l'enregistrement, suite à modification de la nomenclature, pour cette même rubrique en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques : rétention / rejets air/bruit
- risques accidentels : défense extérieure contre l'incendie/structure bâtiment/rétention et traitement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des solvants	Futur Arrêté Préfectoral du site, article 3.2.5	/	Sans objet
2	Hauteur des cheminées	Futur Arrêté Préfectoral du site, article 3.2.2	/	Sans objet
3	Vitesses d'éjection des cheminées	Futur Arrêté Préfectoral du site, article 3.2.2	/	Sans objet
4	Vanne d'obturation	Futur Arrêté Préfectoral du site, article 8.4.1	/	Sans objet
8	Niveau sonore	Futur Arrêté Préfectoral du site, article 7.2.1	/	Sans objet
9	Exutoires	Futur Arrêté Préfectoral du site, article 8.2.3	/	Sans objet
11	Voie échelle	Futur Arrêté Préfectoral du site, article 8.2.2.2	/	Sans objet
12	Structure bâtiment 1530	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4,1	/	Sans objet
13	Rétentions	Futur Arrêté Préfectoral du site, article 8.4.1	/	Sans objet
5	Localisation des points de rejet	Futur Arrêté Préfectoral du site, article 4.3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	10m de propriété	Futur Arrêté Préfectoral du site, article 2.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne les risques chroniques, l'exploitant doit mettre en place les points suivants:

- mise sur rétention des encres stockées dans le local dédié,
- mise sur rétention des produits de nettoyage stockés dans l'armoire de ce même local,
- mise sur rétention des bidons d'encres stockés à proximité des machines d'impression, dans lesquels l'encre est directement pompée.
- mise en place d'une armoire ventilée pour les produits le nécessitant,
- fournir les quantités de solvants utilisés les années précédentes, ainsi qu'un plan de gestion des solvants récent ,
- mesurer la hauteur des cheminées et fournir une étude des conditions de dispersion si les cheminées sont à une hauteur inférieure à 10m.

En ce qui concerne le risque incendie, l'exploitant doit réaliser les travaux dont les échéances sont :

- mise en place d'une voie échelle : 31 décembre 2022
- installation d'un séparateur d'hydrocarbure pour les eaux d'extinctions d'incendie+ vanne d'obturation : 31 mars 2023
- réalisation d'un mur + portes coupe-feu 2h entre les locaux de stockage et de production : 31 août 2023
- installation des commandes automatiques de désenfumage proche des issues de secours : 31 décembre 2023

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Futur Arrêté Préfectoral du site, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des plans de solvant de 2020 et 2021 le jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant s'engage à fournir la quantité de solvants consommée en 2020 et 2021 et à fournir un plan de gestion des solvants avant le 31 décembre 2022 à l'inspection. Si la quantité de solvant est de plus de 15 tonnes par an, la société CPC relève de la rubrique 1978-1 :Impression sur rotative offset à sécheur thermique au titre de la déclaration et devra donc rajouter cette rubrique dans son tableau des rubriques icpe dont il dépend.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Hauteur des cheminées

Référence réglementaire : Futur Arrêté Préfectoral du site, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10m.
Constats : L'exploitant pense que la hauteur des cheminées (MAN700, MAN900 conduit 1, MAN900 conduit 2 et dépoussiéreur découpe) est inférieure à 10m.
Observations : L'exploitant s'engage à fournir une mesure exacte de la hauteur des 4 cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) et, si leur hauteur n'est pas suffisante, à réhausser les cheminées ou à démontrer que les hauteurs actuelles ne présentent pas de risque pour l'environnement si la hauteur des cheminées est inférieure à 10m avant le 31 décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vitesses d'éjection des cheminées

Référence réglementaire : Futur Arrêté Préfectoral du site, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les vitesses d'éjection des cheminées 2 et 3 (MAN900 conduit 1 et MAN900 conduit 2) doivent être supérieures à 5m/s car le débit est <5000m ³ (article 57 de l'AP du 2/2/98)
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les résultats de mesure des rejets atmosphériques de 2021.
Observations : Les mesures ne sont toujours pas conformes, l'exploitant doit mettre un plan d'action en place pour remédier à cela avant le 31 décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vanne d'obturation

Référence réglementaire : Futur Arrêté Préfectoral du site, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Les eaux d'extinction d'incendie ne sont pas retenues sur site pour le moment. L'exploitant a fourni un devis à l'inspection pour la mise en place d'une vanne d'obturation.
Observations : Une vanne d'obturation automatique et manuelle qui permette de retenir ces eaux d'extinction, ainsi qu'un séparateur d'hydrocarbure afin de les traiter seront mis en place. L'exploitant s'engage à réaliser ces travaux avant le 31/03/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Futur Arrêté Préfectoral du site, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : 1)Eaux pluviales des toitures et voiries Réseau d'eaux pluviales public rue Albert Camus via un séparateur d'hydrocarbures 2)Eaux sanitaires (eaux usées domestiques) Réseau public d'assainissement puis Station d'épuration urbaine de Saint-Etienne métropole : Furania. 3)Eaux résiduaires industrielles issues de : rinçage des pièces et des sols, filtrats des condensats des compresseurs. Réseau public d'assainissement via un séparateur d'hydrocarbures. Constats : L'exploitant a fourni un plan des points de rejet à l'inspection. Les eaux usées (eaux pluviales et eaux résiduaires) partent bien dans le réseau d'eau communal après être passées par un séparateur d'hydrocarbure. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les dernières analyses de ses rejets aqueux industriels. Observations : Les résultats des analyses fournies montrent une non-conformité des rejets pour ce qui concerne le pH (valeurs inférieures à 5,5 et supérieures à 8,5). L'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives afin de respecter les dispositions qui lui sont applicables.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Niveau sonore

Référence réglementaire : Futur Arrêté Préfectoral du site, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 60dB durant la période de nuit. Constats : Les analyses de niveaux sonores réalisées par l'APAVE en septembre 2019 montrent une mesure de bruit non conforme à 67,5 dB(A) en période de nuit. Observations : L'exploitant propose de faire réaliser une nouvelle mesure de bruit en période de nuit afin d'identifier la source de la mesure non conforme puis de fournir à l'inspection un plan d'action permettant de diminuer les émissions sonores en période de nuit avant le 31 décembre 2022 si l'analyse n'est pas conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exutoires

Référence réglementaire : Futur Arrêté Préfectoral du site, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Leur surface utile n'est pas inférieure à 2% de la superficie des locaux.
Constats : Les 2 % de la superficie de la toiture en exutoire ne sont pas respectés.
Observations : Des commandes à déclenchement automatique et manuelle à proximité des portes d'accès seront mises en place à proximité des portes d'accès avant le 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 10m de propriété

Référence réglementaire : Futur Arrêté Préfectoral du site, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2445 sont situés à une distance minimale de 10 mètres des limites de la propriété et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.
Constats : Les informations suivantes sont données par l'exploitant : concernant les limites de propriété du côté nord, à l'arrière de l'usine, la distance entre la limite de propriété et le bâtiment de production est de 14m (5 m entre la limite et la zone des vestiaires et 9 m entre l'entrée des vestiaires et la porte de l'atelier de production). Donc, les 10 mètres à respecter entre la partie concernant la rubrique 2445 et les limites de propriétés sont bien respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Voie échelle

Référence réglementaire : Futur Arrêté Préfectoral du site, article 8.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comporte une aire de mise en station des moyens aériens du côté ouest. Cette aire de 7m longe le mur de la partie production. Elle permet d'installer des dispositifs hydrauliques sur l'échelle aérienne cas d'incendie entre les parties production et stockage.
Constats : L'emplacement de la future voie échelle a été mise en évidence lors de l'inspection. Un devis a été fourni par l'exploitant, la voie échelle sera mise en place sur le site, côté ouest avant le 31 décembre 2022.
Observations : La voie échelle sera mise en place sur le site, côté ouest avant le 31 décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Structure bâtiment 1530

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4,1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un mur coupe-feu REI 120 avec des portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique sont mis en place.
Constats : Un devis pour la construction future du mur coupe-feu et des portes coupe-feu entre les cellules de stockage et de production a été fourni par l'exploitant.
Observations : Un mur coupe-feu muni de portes coupe-feu seront construits avant le 31 août 2023 entre la cellule de stockage et la cellule de production, ils auront les caractéristiques suivantes: mur coupe-feu REI120 et portes intérieures coupe-feu REI120 munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif permettant leur fermeture automatique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétentions

Référence réglementaire : Futur Arrêté Préfectoral du site, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (encre, vernis, produits de nettoyage...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Les bidons d'encre ne sont pas sur rétention au niveau des machines à imprimer. Dans le local à encre, les pots d'encre ne sont pas sur rétention. Des produits de nettoyage sont stockés dans une armoire non ventilée de ce même local, sans rétentions..
Observations : L'exploitant doit mettre en place sous 3 mois les points suivants: - mise sur rétention des encres stockées dans le local dédié, - mise sur rétention des produits de nettoyage stockés dans l'armoire de ce même local, - mise sur rétention des bidons d'encres stockés à proximité des machines d'impression, dans lesquels l'encre est directement pompée. - mise en place d'une armoire ventilée pour les produits le nécessitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet